

## **COMMUNICATION N° D.151**

<b><u>Objet</u> : Provision pour égalisation et catastrophes</b>
--

### **1. Risques soumis**

Les risques soumis à la constitution d'une provision pour égalisation et catastrophes sont déterminés par l'article 11, § 1er, A, 3° de l'A.R. portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurance.

### **2. Montant théorique, alimentation et prélèvement**

Le montant théorique de cette provision, son mode d'alimentation et les conditions de prélèvement sur cette provision varient selon la méthode de calcul retenue, qui est fonction de la nature des risques.

#### **2.1. Montant théorique**

Le montant théorique est le montant à atteindre. La provision est alimentée chaque année tant que ce montant n'est pas atteint ou ne l'est plus.

**2.1.1.** Ce montant est fixé comme suit (sauf dans les cas visés au point 2.1.2.):

- *crédit* : voir règlement n° 8 de l'OCA.
- *risques nucléaires* :

Le montant théorique est égal au plus petit des 2 montants suivants :

- \* 100 % du plus élevé des montants assurés nets de cessions ou rétrocessions en réassurance par installation nucléaire;
- \* 25 % de la somme des montants assurés nets de cessions ou rétrocessions en réassurance de l'ensemble des installations nucléaires.

- *autres risques :*

Le montant théorique est déterminé par une des 2 méthodes suivantes, au choix de l'entreprise. Cependant, si l'Office estime que la méthode actuarielle ne peut être retenue pour des raisons statistiques, il peut imposer l'application de la méthode forfaitaire.

- \* *Méthode actuarielle :*

*Méthode inspirée de la méthode n° 3 du règlement n° 8 de l'OCA mais adaptée comme suit :*

- Le montant théorique est égal au plus élevé des 2 montants suivants :

4,5 x écart-type x primes acquises nettes;

ou

4,5 x écart-type x primes acquises brutes x (sinistres nets / sinistres bruts)

*Ces différents éléments sont définis comme suit :*

- *écart-type : écart-type du taux de sinistres de la période d'observation;*
- *primes acquises nettes : primes acquises nettes de cessions ou rétrocessions en réassurance;*
- *primes acquises brutes : primes acquises brutes de cessions ou rétrocessions en réassurance;*
- *sinistres nets / sinistres bruts : rapport moyen au cours de la période d'observation entre la charge des sinistres nette de cessions ou rétrocessions en réassurance et la charge des sinistres brute de cessions ou rétrocessions en réassurance.*

*Pour la définition précise de ces notions, se référer au point 5 de la présente communication; la charge des sinistres brute n'y figure pas mais se déduit facilement de la charge nette par ajout ou déduction des parts des réassureurs.*

- La période d'observation doit être de 10 ans au moins; elle est ensuite complétée jusqu'à 15 ans.

- Le montant théorique de la provision pour égalisation et catastrophes peut être diminué lorsque la comparaison du taux moyen de sinistres nets au cours de la période d'observation avec le taux moyen de dépenses brutes des 3 exercices les plus récents de cette période montre que les primes comportent un chargement de sécurité. Dans ce cas, le montant cité est multiplié par l'inverse du résultat obtenu en augmentant le chargement de sécurité d'une unité.

\* *Méthode forfaitaire :*

Le montant théorique est fixé en pourcentage du plus élevé des 2 montants suivants :

- primes acquises nettes;
- primes acquises brutes x (sinistres nets / sinistres bruts)

Pour la définition de ces notions, se référer à la méthode actuarielle ci-dessus. La période d'observation relative à la charge des sinistres est constituée de l'exercice sous revue et des 9 précédents.

Le pourcentage à appliquer est de 500% pour les risques R.C. pollution et R.C. produits et de 350% pour les autres risques.

**2.1.2.** La détermination du montant théorique ne suit pas les règles exposées au point 2.1.1. dans les 2 cas suivants :

- cessation de la souscription mais run off des sinistres;
- diminution des primes acquises de plus de 30% sur les 3 derniers exercices.

Dans ces cas, le montant théorique est égal au plus élevé des montants théoriques des exercices précédents pour lesquels une provision pour sinistres survenus mais non encore déclarés est encore justifiée.

## **2.2. Alimentation**

Les règles d'alimentation décrites ci-après déterminent une alimentation minimale obligatoire. Les entreprises peuvent y ajouter un supplément afin d'atteindre plus rapidement le montant théorique de la provision.

- *crédit* : voir règlement n° 8 de l'OCA.

· *risques nucléaires :*

Une somme égale à 30 % du montant théorique est versée chaque année à la provision. Cependant, cette somme est limitée au solde net avant produits des placements et avant tout prélèvement sur et alimentation de la provision pour égalisation et catastrophes (\*).

· *autres risques :*

• *Méthode actuarielle :*

*Méthode inspirée de la méthode n° 3 du règlement n° 8 de l'OCA mais adaptée comme suit :*

Pour chaque exercice, il y a lieu de verser à la provision pour égalisation le montant des bonis sur sinistres, jusqu'à ce que la provision atteigne ou atteigne à nouveau le montant théorique. Il y a boni sur sinistres lorsque le taux de sinistres nets de l'exercice est inférieur au taux moyen de sinistres nets de la période d'observation. Le montant du boni est égal à la différence entre ces deux taux, multipliée par les primes acquises nettes de l'exercice.

Cependant, une alimentation minimale à concurrence de 3,5% du montant théorique est toujours requise, que le montant du boni susvisé soit inférieur à ces 3,5% ou qu'il y ait mali sur sinistres.

• *Méthode forfaitaire :*

L'alimentation équivaut au montant du solde net avant produits des placements et avant tout prélèvement et alimentation de la provision pour égalisation et catastrophes (\*). Cependant, une alimentation minimale à concurrence de 3,5% du montant théorique est toujours requise, que le solde susvisé soit inférieur à ces 3,5% ou qu'il soit négatif.

### **2.3. Prélèvement**

· *crédit :* voir règlement n° 8 de l'OCA.

---

(\*) Ce solde est égal à la somme d'un poste des statistiques et du solde S2, adapté pour les besoins du calcul:

S2. Solde brut avant produits des placements (avant tout prélèvement ou alimentation de la provision pour égalisation et catastrophes)  
+ 9. Solde de la réassurance cédée

· *risques nucléaires :*

Si le solde net avant produits des placements et avant tout prélèvement et alimentation de la provision pour égalisation et catastrophes (\*) est négatif, un montant égal à ce solde est prélevé sur la provision. Ce montant ne peut excéder la provision constituée à la fin de l'exercice précédent.

· *autres risques :*

• *Méthode actuarielle :*

*Méthode inspirée de la méthode n° 3 du règlement n° 8 de l'OCA mais adaptée comme suit :*

Si un mali sur sinistres est intervenu au cours d'un exercice, le montant de ce mali doit être prélevé sur la provision pour égalisation.

Le montant du prélèvement sur la provision pour égalisation et catastrophes peut être diminué lorsque la comparaison du taux moyen de sinistres nets au cours de la période d'observation avec le taux moyen de dépenses brutes des 3 exercices les plus récents de cette période montre que les primes comportent un chargement de sécurité. Dans ce cas, le montant cité est multiplié par l'inverse du résultat obtenu en augmentant le chargement de sécurité d'une unité.

• *Méthode forfaitaire :*

Si le solde net avant produits des placements et avant tout prélèvement et alimentation de la provision pour égalisation et catastrophes (\*) est négatif, un montant égal à ce solde est prélevé sur la provision. Ce montant ne peut excéder la provision constituée à la fin de l'exercice précédent.

---

(\*) Ce solde est égal à la somme d'un poste des statistiques et du solde S2, adapté pour les besoins du calcul:

S2. Solde brut avant produits des placements (avant tout prélèvement ou alimentation de la provision pour égalisation et catastrophes)  
+ 9. Solde de la réassurance cédée

### 3. Modalités pratiques de calcul

#### 3.1. Quelles sont les colonnes des formulaires statistiques soumises à la provision pour égalisation et catastrophes?

En ce qui concerne les catastrophes naturelles, seules les branches 8 et 9 sont soumises à la constitution d'une provision pour égalisation et catastrophes.

Le tableau qui suit fait l'inventaire par risque des colonnes statistiques visées. La numérotation des colonnes fait référence à la statistique des affaires directes en Belgique. En ce qui concerne les affaires directes à l'étranger et les affaires acceptées en réassurance, les risques ou ensembles de risques déterminés ci-dessous font également l'objet d'une provision pour égalisation et catastrophes.

RISQUES ou ENSEMBLES DE RISQUES		N° DE COLONNE (1) <i>(affaires directes en Belgique)</i>
<b>1.1</b>	tempête et grêle	34, 40, 46, 52, 59
<b>1.2</b>	inondations	(35), (41), (47), (53), (60)
<b>1.3</b>	tremblements de terre, glissements et affaissements de terrain	(35), (41), (47), (53), (60)
<b>1.4</b>	éléments naturels affectant les récoltes	((65))
<b>1.5</b>	attentats et conflits de travail	37, 43, 49, 55, 62
<b>2</b>	risques nucléaires	((70)) et 82
<b>3</b>	RC pollution	81
<b>4</b>	RC produits	((80))
<b>5</b>	risques aériens et spatiaux	((30)) et ((32))
<b>6</b>	crédit	88

*(1) Les colonnes dont les numéros sont entourés de parenthèses simples regroupent plusieurs risques soumis à égalisation; les colonnes dont les numéros sont entourés de parenthèses doubles ne sont que partiellement soumises à égalisation.*

La communication D.95 (annexe 1) est modifiée par la présente en ce qui concerne la classification du risque grêle : les chiffres relatifs au risque grêle devront dorénavant être imputés dans les colonnes "tempête", que ce risque soit principal ou accessoire à tout autre risque des branches 8 et 9.

### **3.2. Calculs et imputations statistiques**

Les calculs (montant théorique, alimentation ou prélèvement) doivent être effectués séparément pour chacun des 6 risques ou ensembles de risques numérotés de 1 à 6 dans le tableau figurant au point 3.1. (l'ensemble de risques 1.1.à 1.5.peut donc faire l'objet d'un seul calcul). Ils doivent également se faire séparément pour chaque type d'affaires, à savoir : affaires directes en Belgique, affaires directes à l'étranger et affaires acceptées en réassurance.

Au-delà de cette double obligation, l'entreprise peut effectuer des calculs séparés par colonne ou ensemble de colonnes (voir tableau 3.1.) et par pays ou ensemble de pays. Quel que soit le niveau de calcul choisi par l'entreprise, le montant de la provision doit être réparti entre les différentes colonnes des formulaires statistiques requis par la réglementation, au prorata des primes acquises brutes ou des primes acquises nettes si l'entreprise a déterminé ces dernières.

### **3.3. Schémas de calcul**

Les schémas de calcul relatifs à la méthode actuarielle (annexe A), à la méthode forfaitaire (annexe B) et à la méthode applicable aux risques nucléaires (annexe C) sont annexés à cette communication : ils doivent être utilisés pour le calcul de la provision pour égalisation et catastrophes relative à chaque risque ou ensemble de risques. Les entreprises qui pratiquent le risque crédit calculent la provision selon leur propre schéma. Celui-ci doit être aussi clair et précis que possible.

## **4. Quels documents doivent être envoyés à l'Office ?**

Les documents visés aux points 4.1. et 4.2. ci-dessous seront envoyés à l'Office sur support informatique en même temps que les statistiques visées à l'article 11bis de l'A.R. portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurance.

La forme des schémas en annexe pourra être modifiée en fonction des impératifs informatiques.

### **4.1. Pour le calcul de la provision**

Les entreprises doivent compléter les schémas de calcul visés au point 3.3., conformément aux dispositions du point 3.2.

## 4.2. Pour raisons statistiques

Afin de constituer une base statistique, les entreprises sont tenues de fournir des données complémentaires pour les risques autres que crédit et nucléaires : quelle que soit la méthode retenue (actuarielle ou forfaitaire), les mentions obligatoires de chacun des schémas (annexes A et B) doivent être complétées séparément pour chacun des risques (à savoir 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5, 3, 4 et 5) , dans tous les cas (donc même si la période d'observation relative à la méthode actuarielle n'atteint pas 10 ans voire ne fait que débiter).

## 5. Interprétation de la méthode actuarielle

Certaines notions, que l'on rencontre dans le schéma de calcul en annexe A, méritent quelques explications (ces notions doivent être interprétées de manière analogue pour la méthode n°3 du règlement n°8 de l'Office) :

- ***période d'observation*** : cette période ne comprend pas le dernier exercice, c'est-à-dire celui pour lequel les calculs sont effectués;
- ***perte actuarielle*** : il y a perte actuarielle si le ***résultat actuariel***, à savoir la somme du ***taux de dépenses brutes*** et du ***taux de sinistres nets*** d'un exercice est supérieur à 100% ;
- ***taux de dépenses brutes*** : rapport entre les ***frais bruts*** de réassurance et les ***primes acquises brutes*** de réassurance.

Le ***taux de dépenses brutes*** intervient dans la détermination de la perte actuarielle et du chargement de sécurité. Son calcul donne à l'entreprise la possibilité de démontrer :

- d'une part, qu'elle n'a subi aucune perte actuarielle au cours de la période d'observation, ce qui lui permet de renoncer à la constitution de la provision pour égalisation (applicable uniquement en assurance crédit);
- d'autre part, que les primes comprennent un chargement de sécurité, ce qui lui permet de diminuer le montant théorique de la provision et le prélèvement.



Les *primes acquises brutes* de réassurance et les *frais bruts* de réassurance sont définis comme suit à partir des postes des statistiques :

- *primes acquises brutes* :

- I. Primes et accessoires
- + 3.1.A. Provision pour primes non acquises et risques en cours au 31/12/X-1
- 3.1.Z. Provision pour primes non acquises et risques en cours au 31/12/X
- + 3.1.T.a. Provision pour primes non acquises et risques en cours transférée - reçue
- 3.1.T.b. Provision pour primes non acquises et risques en cours transférée - cédée

- *frais bruts* :

- 2.3. Frais internes de gestion des sinistres
- 3.2.A.3. Provision pour frais internes de gestion des sinistres au 31/12/X-1
- + 3.2.Z.3. Provision pour frais internes de gestion des sinistres au 31/12/X
- + IV. Autres charges et produits techniques
- + V. Participations aux bénéfices et ristournes
- + VI. Frais d'acquisition et commissions
- + VII. Frais d'administration

- *taux de sinistres nets* : rapport entre la *charge des sinistres nette* de réassurance et les *primes acquises nettes* de réassurance.

Ces 2 éléments sont également définis à partir des postes des statistiques, sauf en ce qui concerne les éléments relatifs à la réassurance, définis sur la base des postes des comptes annuels (en italique). Cependant, les entreprises ont la faculté d'utiliser des statistiques par année de survenance ou de souscription pour déterminer la charge des sinistres. Dans ce cas, cette charge sera déterminée par analogie avec la définition ci-dessous.

- *primes acquises nettes* :
  - I. Primes et accessoires
    - *Primes cédées (710.2)*
    - + 3.1.A. Provision pour primes non acquises et risques en cours au 31/12/X-1
    - 3.1.Z. Provision pour primes non acquises et risques en cours au 31/12/X
    - + 3.1.T.a. Provision pour primes non acquises et risques en cours transférée - reçue
    - 3.1.T.b. Provision pour primes non acquises et risques en cours transférée - cédée
    - +/- *Part des réassureurs dans la variation de la provision pour primes non acquises et risques en cours (710.4)*
  
- *charge des sinistres nette* :
  - 2.1. Prestations
  - + 2.2. Frais externes de gestion des sinistres
    - *Part des réassureurs dans les prestations et les frais externes de gestion des sinistres (610.121)*
  - 2.4. Charges techniques récupérées
    - + *Part des réassureurs dans les charges techniques récupérées (610.122)*
  - 3.2.A.1. Provision pour sinistres déclarés au 31/12/X-1
  - 3.2.A.2. Provision pour sinistres IBNR au 31/12/X-1
  - + 3.2.Z.1. Provision pour sinistres déclarés au 31/12/X
  - + 3.2.Z.2. Provision pour sinistres IBNR au 31/12/X
  - 3.2.T.a. Provision pour sinistres transférée - reçue
  - + 3.2.T.b. Provision pour sinistres transférée - cédée
  - +/- *Part des réassureurs dans la variation de la provision pour sinistres (610.221, 610.222, 610.223)*
  - + 3.3.A. Charges techniques à récupérer au 31/12/X-1
  - 3.3.Z. Charges techniques à récupérer au 31/12/X
  - +/- *Part des réassureurs dans la variation des charges techniques à récupérer (610.224)*

## **6. Entrée en vigueur**

Cette communication entre en vigueur à partir de l'exercice comptable 1997.  
Il va de soi que les entreprises d'assurance peuvent utiliser les méthodes exposées ci-dessus dès l'exercice 1996.

Le Président,

Willy P. LENAERTS

**PROVISION POUR EGALISATION ET CATASTROPHES :  
méthode actuarielle**

*Tous les montants sont à indiquer en milliers de francs*

**I. MENTIONS OBLIGATOIRES**

**1. Primes**

- 1.1.Primes émises brutes de réassurance :
- 1.2.Primes acquises brutes de réassurance :
- 1.3.Primes acquises nettes de réassurance :

**2. Charge des sinistres, taux de sinistres et taux de dépenses**

- 2.1. Exercice sous revue : taux de sinistres nets :
- taux de dépenses brutes :

**2.2. Période d'observation**

Exercice (1)	Charge sinistres nette (N)	Charge sinistres brute (B)	(N) / (B)	Taux de sinistres nets	Ecart	Carré des écarts	Taux de dépenses brutes	Résultat actuariel
1981								
1982								
1983								
1984								
1985								
1986								
1987								
1988								
1989								
1990								
1991								
1992								
1993								
1994								
1995								
Moyenne					(3)			(5)
Somme				(2)		(4)		

(1) comptable / de survenance / de souscription (biffer les mentions inutiles)

**2.3. Ecart-type**

$\sqrt{\frac{\text{somme des carrés des écarts (4)}}{\text{nombre d'observations} - 1}} =$

**3. Quotient de réduction**

*(Le calcul du quotient de réduction est facultatif)*

**3.1. Chargement de sécurité :**

1 - (taux moyen de sinistres nets (3)) + taux moyen de dépenses brutes (5)  
1 - (..... + .....) =

**3.2. Quotient de réduction :**

1 / (1 + chargement de sécurité)  
1 / (1 + ..... ) =

**4. Montant théorique de la provision**

Le plus élevé des 2 montants (6) et (7), calculés comme suit :

**4.1. Sur la base des primes nettes**

*4.1.1. sans quotient de réduction*

4,5 x écart-type x primes acquises nettes :

4,5 x ..... x ..... =  (6)

*4.1.2. avec quotient de réduction*

4,5 x écart-type x quotient de réduction x primes acquises nettes :

4,5 x ..... x ..... x ..... =  (6)

**4.2. Sur la base des primes brutes**

*4.2.1. sans quotient de réduction*

4,5 x écart-type x primes acquises brutes x rapport moyen entre charges sinistres nette et brute (2)

4,5 x ..... x ..... x ..... =  (7)

*4.2.2. avec quotient de réduction*

4,5 x écart-type x quotient de réduction x primes acquises brutes x rapport moyen entre charges sinistres nette et brute (2)

4,5 x ..... x ..... x ..... x ..... =  (7)

**II. A REMPLIR UNIQUEMENT EN CAS D'UTILISATION DE CETTE METHODE**

**5. Alimentation de la provision**

*(taux moyen de sinistres nets (3) > taux de sinistres nets de l'exercice)*

(taux moyen de sinistres nets - taux de sinistres nets de l'exercice) x primes acquises nettes  
(..... - .....) x ..... =

(8)

**6. Prélèvement sur la provision**

*(taux de sinistres nets de l'exercice > taux moyen de sinistres nets (3))*

*6.1. sans quotient de réduction*

(taux de sinistres nets de l'exercice - taux moyen de sinistres nets) x primes acquises nettes  
(..... - .....) x ..... =

*6.2. avec quotient de réduction*

(taux de sinistres nets de l'exercice - taux moyen de sinistres nets) x quotient de réduction x primes acquises nettes  
(..... - .....) x ..... x ..... =

**7. Alimentation minimale de la provision**

*(indépendamment du prélèvement éventuel)*

alimentation égale à 3,5 % du montant théorique  
3,5% x ..... =

(9)

**8. Montant de la provision**

Provision en fin d'exercice précédent :  
Alimentation : le plus élevé des montants (8) et (9) :  
Prélèvement (maximum = provision en fin d'exercice précédent) :  
Provision en fin d'exercice :

+	
-	
=	

**PROVISION POUR EGALISATION ET CATASTROPHES :  
méthode forfaitaire**

Tous les montants sont à indiquer en milliers de francs

**I. MENTIONS OBLIGATOIRES**

**1. Primes**

- 1.1. Primes émises brutes de réassurance :
- 1.2. Primes acquises brutes de réassurance :
- 1.3. Primes acquises nettes de réassurance :

2. Solde net avant produits des placements :  (1)  
(avant tout prélèvement et alimentation de la provision pour égalisation et catastrophes)

3. Montant théorique de la provision

Le plus élevé des 2 montants (2) et (4) :

**3.1. Sur la base des primes nettes**

350% ou 500% des primes acquises nettes  
 350% x ..... =  (2)  
 500% x ..... =  (2)

**3.2. Sur la base des primes brutes**

**3.2.1. Rapport moyen entre la charge sinistres nette et la charge sinistres brute**

exercice (*)	charge sinistres nette (N)	charge sinistres brute (B)	(N) / (B)
1987			
1988			
1989			
1990			
1991			
1992			
1993			
1994			
1995			
1996			
somme			

(3)

(\*) comptable / de survenance / de souscription (biffer les mentions inutiles)

**3.2.2. Calcul**

350% ou 500% des primes acquises brutes multipliées par le rapport moyen entre les charges sinistres nette et brute (3)  
 350% x ..... x ..... =  (4)  
 500% x ..... x ..... =  (4)

**II. A REMPLIR UNIQUEMENT EN CAS D'UTILISATION DE CETTE METHODE**

**4. Alimentation de la provision**

(solde net avant produits des placements (1) > 0)

alimentation : montant égal à (1) =  (5)

**5. Prélèvement sur la provision**

(solde net avant produits des placements (1) < 0)

prélèvement : montant égal à (1) =

**6. Alimentation minimale de la provision**

(indépendamment du prélèvement éventuel)

alimentation égale à 3,5 % du montant théorique  
 3,5% x ..... =  (6)

**7. Montant de la provision**

Provision en fin d'exercice précédent :   
 Alimentation : le plus élevé des montants (5) et (6) :  +  
 Prélèvement (maximum = provision en fin d'exercice précédent) :  -  
 Provision en fin d'exercice :  =

**PROVISION POUR EGALISATION ET CATASTROPHES :  
méthode applicable aux risques nucléaires**

*Tous les montants sont à indiquer en milliers de francs*

**1. Données statistiques**

1.1. Primes émises brutes de réassurance :   
 1.2. Primes acquises brutes de réassurance :   
 1.3. Primes acquises nettes de réassurance :

**1.4. Charge des sinistres :**

exercice (*)	charge sinistres nette	charge sinistres brute
1987		
1988		
1989		
1990		
1991		
1992		
1993		
1994		
1995		
1996		

(\*) comptable / de survenance / de souscription (biffer les mentions inutiles)

**2. Calcul de la provision**

2.1. Rétention propre la plus élevée par installation nucléaire :  (1)

2.2. 25% de la rétention propre pour l'ensemble des installations nucléaires :  
 25% x ..... =  (2)

2.3. Solde net avant produits des placements :  (3)  
 (avant tout prélèvement et alimentation de la provision pour égalisation et catastrophes)

**2.4. Montant théorique de la provision**

montant le moins élevé de (1) et (2) =  (4)

**2.5. Alimentation de la provision**

*(solde net avant produits des placements (3) > 0)*

montant égal à 30% de (4) =  (5)

alimentation : montant le moins élevé de (3) et (5) =

**2.6. Prélèvement sur la provision**

*(solde net avant produits des placements (3) < 0)*

prélèvement : montant égal à (3) =

**2.7. Montant de la provision**

Provision en fin d'exercice précédent :   
 Alimentation :  +  
 Prélèvement (maximum = provision en fin d'exercice précédent) :  -  
 Provision en fin d'exercice :  =